Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_591

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU STADE D'ATHLETISME COMMUNAUTAIRE SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE PAR LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME

Considérant que les activités sportives représentent un enjeu de développement économique, touristique et de santé,

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par l'Agglomération favorise le développement du sport et qu'à ce titre, le stade d'athlétisme communautaire situé à Bruay-La-Buissière y participe grandement,

Considérant que la Ligue des Hauts-de-France d'athlétisme organise un stage de haut niveau CJES le vendredi 30 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00, le samedi 31 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00 et le dimanche 1er novembre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,

Considérant la demande déposée par la Ligue des Hauts-de-France d'athlétisme de pouvoir bénéficier de l'utilisation du stade d'athlétisme communautaire situé à Bruay-La-Buissière, afin de permettre l'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, du stage de haut niveau CJES, il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire du stade d'athlétisme communautaire situé à Bruay-La-Buissière le vendredi 30 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00, le samedi 31 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00 et le dimanche 1er novembre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30, et ce à titre gracieux.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec la Ligue des Hauts-de-France d'athlétisme du stade d'athlétisme communautaire situé à Bruay-La-Buissière pour le vendredi 30 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00, le samedi 31 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00 et le dimanche 1er novembre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30, et ce à titre gracieux.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 octobre 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 16 OCT. 2026

Et de la publication le : 16 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE - BRUAY

DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE - BRUAY

DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU STADE D'ATHLETISME COMMUNAUTAIRE SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026/..... en date du .....2026.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : La Ligue des Hauts-de-France d'athlétisme, dont le siège social est situé à LIEVIN (62800) – Arena Stade couvert, Chemin des manufactures, représentée par son Président, Monsieur Philippe LAMBLIN,

Ci-après dénommée **la ligue,**

D'autre part,

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire du stade d'athlétisme communautaire situé à Bruay-La-Buissière.

La présente convention a donc un caractère précaire qui en est la condition déterminante.

Les parties se sont accordées sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de la ligue le stade d'athlétisme communautaire situé à Bruay-La-Buissière pour y organiser un stage de haut niveau CJES, le vendredi 30 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00, le samedi 31 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00 et le dimanche 1er novembre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de la ligue dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel du stade d'athlétisme communautaire, après une utilisation des locaux par la ligue sera réputée relever de la responsabilité de ladite ligue.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation le vendredi 30 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00, le samedi 31 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00 et le dimanche 1er novembre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La ligue devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif du stage de haut niveau CJES. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à la ligue pourront l'être à titre exclusif.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le vendredi 30 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00, le samedi 31 octobre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 18h00 et le dimanche 1er novembre 2026 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

La ligue s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur du stade d'athlétisme communautaire.

ARTICLE 7 - SECURITE

La ligue s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des stages.

La ligue est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise le stage de haut niveau CJES lors de l'utilisation de l'équipement communautaire.

La ligue s'engage à ce que l'utilisation du site s'effectue à usage exclusif du stage de haut niveau CJES, et à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante de l'établissement par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur, à respecter le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement et les mesures de sécurité en application au sein de l'établissement.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la ligue accepte expressément à savoir :

*exercer personnellement et de façon continue le stage de haut niveau CJES dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
* veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
* se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;
* ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La ligue ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. La ligue sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par la ligue sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de la ligue et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la ligue s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, la ligue devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à la ligue en cas d'évènements exceptionnels.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition du stade d'athlétisme communautaire à la ligue est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à la ligue estimée à **960 €** (15 € par heure de fonctionnement (1 aire de lancer) x 4 aires (marteau, javelot, disque et poids) x 16 heures de fonctionnement).

ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides…) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par la ligue nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, assurera l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

La ligue déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.
Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. La ligue en paiera exactement les primes et cotisations.

Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de la ligue pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et la ligue à LIEVIN (62800) – Arena stade couvert – Chemin des manufactures.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 21 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de

la ligue.

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE LA LIGUE

La ligue devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice du stage de haut niveau CJES.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	**La Ligue des Hauts-de-France d'athlétisme**
Par délégation du Président, Le Vice-Président	**Le Président**
Alain DE CARRION	**Philippe LAMBLIN**